



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

- AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE -

**afin de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation
pour la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de la création d'une
nouvelle déchèterie intercommunale, sur le territoire de la commune de Guénange**

Expropriant : commune de Guénange

Par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2026-33 du 30 janvier 2026, une enquête parcellaire est ouverte du 20 février au 6 mars 2026 inclus dans la commune de Guénange, à l'effet de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet susmentionné et de rechercher les propriétaires et autres intéressés.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des pièces du dossier pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Guénange, pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut consigner ses observations écrites pendant toute la durée de l'enquête sur le registre à feuillets non mobiles déposé en mairie de Guénange, aux horaires habituels d'ouverture au public, ou les adresser :

- par écrit, à la mairie de Guénange, 1 place de l'hôtel de ville - 57310 Guénange, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

M. Bernard Lepetitdidier, retraité de la SNCF, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Guénange :

- le mercredi 25 février 2026 de 11h00 à 12h00,
- le vendredi 6 mars 2026 de 15h00 à 16h00.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les [autres] intéressés [...] sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet.

La cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet fera l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral.